 

**Chapitre 2412**

Spécificités des sociétés cotées

**Acceptation de la mission / nomination / renouvellement / cessation des fonctions**



[Section 100. PHASE D’ACCEPTATION DE LA MISSION / NOMINATION / RENOUVELLEMENT 3](#_Toc452385609)

[1. INFORMATION DE L’AMF EN CAS DE NOMINATION OU DE RENOUVELLEMENT 3](#_Toc452385610)

[1.1. Textes de référence 3](#_Toc452385611)

[1.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 3](#_Toc452385612)

[1.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 3](#_Toc452385613)

[1.4. Outils disponibles 4](#_Toc452385614)

[2. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 4](#_Toc452385615)

[2.1. Textes de référence 4](#_Toc452385616)

[2.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 4](#_Toc452385617)

[2.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 4](#_Toc452385618)

[3. LETTRE DE MISSION 5](#_Toc452385619)

[3.1. Textes de référence 5](#_Toc452385620)

[3.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 5](#_Toc452385621)

[3.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 5](#_Toc452385622)

[4. ROTATION DES ASSOCIES SIGNATAIRES 6](#_Toc452385623)

[4.1. Textes de référence 6](#_Toc452385624)

[4.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 6](#_Toc452385625)

[4.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 6](#_Toc452385626)

[4.4. Outils disponibles 7](#_Toc452385627)

[Section 200. CESSATION DES FONCTIONS 7](#_Toc452385628)

[1. PROCEDURE DE RECUSATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 7](#_Toc452385629)

[1.1. Textes de référence 7](#_Toc452385630)

[1.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 7](#_Toc452385631)

[1.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 8](#_Toc452385632)

[1.4. Outils disponibles 8](#_Toc452385633)

[2. DEMANDE DE RELEVEMENT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 8](#_Toc452385634)

[2.1. Textes de référence 8](#_Toc452385635)

[2.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 8](#_Toc452385636)

[2.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 9](#_Toc452385637)

[2.4. Outils disponibles 9](#_Toc452385638)

[3. INFORMATION DE L’AMF DE LA DEMISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 9](#_Toc452385639)

[3.1. Textes de référence 9](#_Toc452385640)

[3.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 9](#_Toc452385641)

[3.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 10](#_Toc452385642)

[3.4. Outils disponibles 10](#_Toc452385643)

1. PHASE D’ACCEPTATION DE LA MISSION / NOMINATION / RENOUVELLEMENT

* 1. INFORMATION DE L’AMF EN CAS DE NOMINATION OU DE RENOUVELLEMENT
     1. **Textes de référence**
* Code monétaire et financier : article L. 621-22[[1]](#footnote-1).
* Code de commerce : article R. 823-1.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

L'AMF est informée des propositions de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et peut faire toute observation qu'elle juge nécessaire sur ces propositions.

Lorsqu'une candidature appelle des réserves de la part de l'AMF et que les dirigeants de la société ou de l'entité entendent passer outre, ces derniers communiquent aux actionnaires ou aux membres de l'organe délibérant compétent, avant la tenue de l'assemblée générale ou la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur cette candidature, l'avis motivé de l'AMF. Cet avis est également communiqué au Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et au conseil régional de la compagnie régionale des commissaires aux comptes (« **CRCC** ») dont est membre le commissaire aux comptes en cause.

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Tout commissaire aux comptes qui accepte que sa candidature soit présentée à l'assemblée générale d'une société ou à l'organe délibérant compétent d'une entité dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, pour une nomination ou un renouvellement, en informe l'AMF par **lettre recommandée avec avis de réception** avant la tenue de l'assemblée générale ou la réunion de l'organe délibérant compétent.

Si sa candidature est proposée par la société dans un projet de résolution, l'AMF doit en être avisée **15 jours au moins avant la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de l'avis de convocation de l'assemblée générale, soit cinquante jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale**.

Les dispositions de l'article R. 823-1 du code de commerce ne sont pas applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux entreprises d'investissement soumises au contrôle de l'ACP, ainsi qu'à leurs commissaires aux comptes[[2]](#footnote-2). Les sociétés d'assurance n'étant, par contre, pas exclues du dispositif, sont contraintes d'en informer à la fois l'AMF et l'ACP[[3]](#footnote-3).

Par courtoisie, il est recommandé aux commissaires aux comptes d'informer l'AMF **en cas de rotation de l'associé signataire en cours de mandat**.

* + 1. **Outils disponibles**

Les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF : Actualisation du guide de lecture de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier (Juillet 2010).

* [A210.X006](../../Outils%20et%20modèles/ETAPE%201/A210/A210.X006.doc) - Modèle de lettre d’information à l’AMF sur la nomination d’un CAC
* [A210.X007](../../Outils%20et%20modèles/ETAPE%201/A210/A210.X007.doc) - Modèle de lettre d’information à l’AMF sur le renouvellement d’un CAC
* [A210.X008](../../Outils%20et%20modèles/ETAPE%201/A210/A210.X008.doc) - Modèle de lettre d’information à l’AMF sur le changement d’un signataire en cours de mandat
  1. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
     1. **Textes de référence**
* Code de commerce : article L. 823-12.
* Code monétaire et financier : articles L. 561-2, L. 561-15 et R. 561-15.
* [NEP 9605](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9605.doc) - Obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Pas de spécificité, application du régime de droit commun avec des obligations particulières pour certaines professions (établissements du secteur bancaire, entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances, etc.).

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**
       1. Régime de droit commun

**Le commissaire aux comptes est soumis à des obligations de vigilance :**

* Avant l'acceptation du mandat, il identifie l'entité et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la mission ([NEP 9605](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9605.doc) § 05 et 07 à 13).
* Pendant toute la durée du mandat, il exerce une vigilance constante, adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, sur les éléments obtenus à l'occasion de l'acceptation du mandat en vue de conserver une connaissance adéquate de l'entité ([NEP 9605](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Référentiel%20NEP\NEP9605.doc) § 15).
* Au cours de sa mission (de certification ou dans le cadre d'autres interventions définies par la loi) et des prestations entrant dans les services autres que la certification des comptes (« SACC »), il exerce une vigilance à l'égard des opérations réalisées par l'entité ([NEP 9605](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Référentiel%20NEP\NEP9605.doc) § 02,16 et 17).

**Le cas échéant**, à l'issue de l'examen des opérations réalisées par l'entité, les commissaires aux comptes font une **déclaration à Tracfin (**[NEP 9605](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Référentiel%20NEP\NEP9605.doc) **§ 18 à 26), qui est confidentielle, et, dans certains cas, (**[NEP 9605](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Référentiel%20NEP\NEP9605.doc) **§ 27 à 29) peuvent être amenés, concomitamment ou ultérieurement, à révéler au procureur de la République.**

**Les commissaires aux comptes mettent également en œuvre les procédures et mesures de contrôle interne** en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme définies par le H3C ([NEP 9605](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Référentiel%20NEP\NEP9605.doc) § 04 et annexe 8-9).

* + - 1. Spécificité des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé :

**Les commissaires aux comptes ne sont pas soumis aux obligations de vigilance à l'égard de l'entité et du bénéficiaire effectif lorsque** ([NEP 9605](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Référentiel%20NEP\NEP9605.doc) § 06) :

* Il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,

Et

* que l'entité, ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, est notamment une société dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargée de l'économie (arrêté du 27/07/2011).

**Toutefois**, les commissaires aux comptes restent **soumis aux obligations de vigilance** à l'égard des opérations réalisées par l'entité et aux obligations de déclaration à Tracfin, de révélation au procureur de la République, le cas échéant, et de mise en place des procédures de contrôle interne.

* 1. LETTRE DE MISSION
     1. **Textes de référence**
* [NEP 210](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP210.doc) - La lettre de mission du commissaire aux comptes
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Non applicable

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Des mentions spécifiques peuvent être insérées dans la lettre de mission concernant les points suivants :

* la mission d'examen limité des comptes semestriels,
* les diligences en lien avec l'émission du rapport sur le rapport du président sur le contrôle interne, la gestion des risques et le gouvernement d'entreprise,
* les diligences liées à la prise en compte des engagements réglementés dans le rapport spécial,
* les diligences liées à la publication par la société de ses résultats lorsqu'elle fait état de l'avancement des travaux d'audit en application de la recommandation AMF du 5 février 2010 sur la communication financière des sociétés à l'occasion de la publication de leurs résultats,
* le rôle du comité spécialisé et les communications des commissaires aux comptes auprès de celui-ci (cf. § 2.1 de la section 300 de ce chapitre),
* la refacturation du droit fixe sur les rapports de certification (article L. 821-5 du code de commerce relatif aux coûts de fonctionnement du H3C ainsi que la contribution aux coûts des contrôles de qualité périodiques de la profession (cf. § 1.2 de la section 300 de ce chapitre),
* le cas échéant, l'examen du document de référence,
* lorsque l'entité établit des comptes consolidés ou combinés :
  + l'accès aux dossiers des auditeurs des filiales dans le cadre du contrôle qualité de la profession,
  + la nature et l'étendue des travaux mis en œuvre dans les personnes et entités comprises dans la consolidation.

En cas d'intervention spécifique non prévue dans la lettre de mission (exemple : note d'opération, prospectus, etc.), une lettre de mission complémentaire devra être

* + - 1. **Outils disponibles**
* [A250.X006](../../Outils%20et%20modèles/ETAPE%201/A250/A250.X006.docx) - Exemple de lettre de mission : société cotée (SA)
* [A250.X007](../../Outils%20et%20modèles/ETAPE%201/A250/A250.X007.doc) - Traduction de lettre de mission (version 09/09) : société cotée (SA) en anglais

* 1. ROTATION DES ASSOCIES SIGNATAIRES
     1. **Textes de référence**
* Code de commerce : article L. 822-14.
* Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes : article 15.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Pas d'obligation spécifique prévue par la loi. Toutefois, rappelons que le comité d'audit (cf. § 2.1 de la section 300 de ce chapitre) est chargé du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes et, à ce titre, l'annexe I de la recommandation CE 2005/162 du 15 février 2005 (§ 4.2) indique que le comité d'audit devrait s'assurer de l'indépendance et de l'objectivité de l'auditeur externe, notamment en vérifiant que le cabinet d'audit se conforme aux instructions en vigueur concernant la rotation de ses associés.

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Le dispositif de rotation vise à introduire une rupture dans les relations de familiarité entre le(s) associé(s) signataire(s) et l'entité contrôlée.

La bonne pratique professionnelle (« BPP ») a apporté des précisions quant aux modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 822-14, notamment sur les aspects suivants :

* l'associé concerné par la rotation est l'associé signataire,
* les « autres associés principaux » sont définis comme étant les associés signataires des filiales importantes (des indications précisent la notion de filiale importante),
* les modalités de désignation des associés signataires au sein du cabinet,
* le décompte de la période de six exercices,
* le décompte du délai de viduité.

Le guide de lecture « Les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF » précise les modalités d'information de l'AMF relatives à la rotation des signataires lors des renouvellements de mandats ou en cours de mandat.

* + 1. **Outils disponibles**
* [Bonne pratique professionnelle du 22 juillet 2010](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Bonnes%20pratiques%20professionnelles/Pratique%20professionnelle%202010-07%20Rotation.pdf) relative à la rotation en application de l'article L. 822-14 du code de commerce. (Cf. section 200 du [chapitre 0340](../Chapitres%200300/Chapitre%200340.docx))
* Les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF : Actualisation du [guide de lecture](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Guides%20d'applications/AMF%202010-07%20Guide%20lecture.pdf) de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier (juillet 2010) § 1 et annexes 2B et 2C. (Cf. section 400 du [chapitre 0330](../Chapitres%200300/Chapitre%200330.docx))
* Réponse CEJ 2010-153 (bulletin CNCC, n° 161, mars 2011, p. 107) .
* Rapport de l'AMF sur le comité d'audit du 22 juillet 2010 (§ 1.1.1).

1. CESSATION DES FONCTIONS

* 1. PROCEDURE DE RECUSATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
     1. **Textes de référence**
* Code de commerce : articles L. 823-6, R. 823-5 et R. 823-6.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

La récusation consiste à refuser en justice la désignation d'un commissaire aux comptes nouvellement nommé, que cette nomination résulte de la décision de l'assemblée générale des actionnaires ou d'une décision judiciaire.

La demande de récusation d'un commissaire aux comptes doit être présentée **dans les 30 jours de sa désignation**.

La procédure de récusation peut être mise en œuvre par :

* un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social,
* le comité d'entreprise,
* le ministère public,
* l'AMF pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un **marché réglementé**.

La demande doit s'appuyer sur un **juste motif**, qui est souverainement apprécié par le juge.

La procédure de récusation ouverte à l'AMF après la désignation d'un commissaire aux comptes par les actionnaires complète la possibilité qu'a l'AMF, lorsqu'elle est informée des propositions de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de faire toute observation qu'elle juge nécessaire sur ces propositions (cf. § 2.1.1 de la section 200 de chapitre).

La demande de récusation d'un commissaire aux comptes par l'AMF est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du tribunal de commerce.

Le tribunal statue dans tous les cas en la forme des référés.

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Le commissaire aux comptes peut, dans un délai de 15 jours, faire appel de la décision de récusation.

Lorsque le tribunal fait droit à la demande de récusation, ce n'est pas le commissaire aux comptes suppléant qui remplace le commissaire récusé. Le tribunal désigne un commissaire aux comptes qui demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale des actionnaires (article L. 823-6).

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision de récusation en informe le conseil régional de la CRCC dans le délai de 8 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil régional en informe sans délai la CNCC, le H3C, les personnes contrôlées et les commissaires aux comptes suppléants (article R. 823-6).

* + 1. **Outils disponibles**

Étude juridique : La nomination et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes (octobre 2008).

* 1. DEMANDE DE RELEVEMENT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
     1. **Textes de référence**
* **Code de commerce : articles L. 823-7, R. 823-5 et R. 823-6.**
* **Code monétaire et financier : article L. 612-45.**
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Le relèvement des fonctions consiste à mettre fin aux fonctions d'un commissaire aux comptes **avant l'expiration normale de celles-ci, pour faute ou empêchement, sur décision de justice**.

Le relèvement de fonctions peut être demandé par :

* l'organe collégial chargé de l'administration,
* l'organe chargé de la direction,
* un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social,
* le comité d'entreprise,
* le ministère public,
* l'AMF lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé,
* l'ACP lorsque la société est soumise à son contrôle.

La demande de relèvement doit s'appuyer sur une faute ou un empêchement du commissaire aux comptes. L'une et l'autre sont souverainement appréciés par le juge.

La demande de relèvement par l'AMF est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du tribunal de commerce.

Le tribunal statue dans tous les cas en la forme des référés.

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Le commissaire aux comptes peut, dans un délai de 15 jours, faire appel de la décision de relèvement.

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision de relèvement des fonctions en informe le conseil régional de la CRCC dans le délai de 8 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil régional en informe sans délai la CNCC, le H3C, les personnes contrôlées et les commissaires aux comptes suppléants (article R. 823-6).

* + 1. **Outils disponibles**

Étude juridique : La nomination et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes (octobre 2008).

* 1. INFORMATION DE L’AMF DE LA DEMISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
     1. **Textes de référence**
* Règlement européen n° 809/2004 du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel — annexe 1.
* Code monétaire et financier : article L. 621-22.
* [Code de déontologie](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Code%20de%20déontologie/Code%20déontologie%20CAC.pdf) de la profession de commissaire aux comptes : articles 12, al. 5 et 19.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

En cas d'établissement d'un prospectus ou d'un document de référence, la démission du commissaire aux comptes est portée à la connaissance du public par l'émetteur conformément au paragraphe 2.29 de l'annexe 1 du règlement CE n° 809/2004.

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Le commissaire aux comptes qui démissionne, dans le respect des dispositions de l'article 19 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, informe l'AMF de sa démission.

À cet effet, le commissaire aux comptes adresse à l'AMF une copie de sa lettre de démission (guide de lecture de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier).

* + 1. **Outils disponibles**
* Étude juridique : La nomination et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes (octobre 2008).
* Les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF : Actualisation du [guide de lecture](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Guides%20d'applications/AMF%202010-07%20Guide%20lecture.pdf) de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier (juillet 2010) (Cf. section 400 du [chapitre 0130](../Chapitres%200100/Chapitre%200130.docx))

1. Tout établissement de crédit soumis au contrôle de l'ACP fait connaître à cette dernière le nom des commissaires aux comptes qu'il se propose de désigner (code monétaire et financier : article D. 511-10). [↑](#footnote-ref-1)
2. Tout établissement de crédit soumis au contrôle de l'ACP fait connaître à cette dernière le nom des commissaires aux comptes qu'il se propose de désigner (code monétaire et financier : article D. 511-10). [↑](#footnote-ref-2)
3. L'ACP est saisie pour avis de toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des organismes soumis à son contrôle, à l'exception des organismes visés aux 6° et 7° du A du I de l'article L. 612-2 du code de commerce et financier, des changeurs manuels, des établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride, des sociétés de groupe mixte d'assurance et des personnes mentionnées aux II et III de l'article L. 612-2, dans des conditions fixées par décret (code monétaire et financier : article L. 612-43). [↑](#footnote-ref-3)